

S.C.P. MARLANGE-DE LA BURGADE
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
85 rue de la Victoire - 75009 PARIS
Tél. 01.53.63.33.10 - Fax 01.45.48.90.09
contact@scp-mdlb.fr

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

REQUETE SOMMAIRE

POUR : l'association Vent Debout 59, dont le siège est 338, rue Arago,
à Dunkerque (59240), représentée par son président en
exercice domicilié en cette qualité audit siège

CONTRE : l'arrêté du 14 février 2025 par lequel le préfet du Nord –dont
les locaux sont 12, rue Jean-sans-Peur, CS 20003, à Lille
(59039 – Cedex)– a autorisé la société Eoliennes en Mer de
Dunkerque (EMD) –dont le siège social est 43, boulevard des
Bouverts, CS 90310, à Nanterre (92741 – Cedex)– à créer et à
exploiter un parc éolien en mer au large de Dunkerque

L'exposante défère l'arrêté susmentionné à la censure du Conseil d'Etat et en
requiert l'annulation en tous les chefs lui faisant grief, par la présente requête
sommaire à l'appui de laquelle sera produit un **mémoire complémentaire**.

FAITS

I.- La société Eoliennes en Mer de Dunkerque (EMD) a, par décision du 14 juin 2019, été désignée lauréate de la procédure de dialogue concurrentiel portant sur les installations éoliennes en mer au large de Dunkerque.

A l'issue du débat public relatif au projet d'éoliennes en mer de Dunkerque, cette société a confirmé son projet de 46 éoliennes maritimes. Elle a, le 26 mai 2023, déposé une demande d'autorisation environnementale.

Si le Conseil national de la protection de la nature a, le 11 juillet 2023, émis un avis défavorable au projet de parc éolien dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées », ce projet et son raccordement ont fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril au 1^{er} juin 2024.

II.- Le préfet du Nord a, par arrêté du 14 février 2025, délivré à la société EMD l'autorisation environnementale pour la création et l'exploitation du parc éolien en mer au large de Dunkerque.

C'est l'arrêté attaqué par l'association Vent Debout 59, exposante, qui a notamment pour objet de défendre l'environnement et de protéger les espaces naturels, la qualité des paysages, des sites et du patrimoine du département du Nord, et plus particulièrement de la défense de tout le littoral du département.

DISCUSSION

III.- A titre liminaire, il sera rappelé qu'en application de l'article L. 311-13 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours juridictionnels formés contre les décisions relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer ainsi qu'à leurs ouvrages connexes.

IV.- L'exposante démontrera qu'**en la forme**, l'arrêté attaqué encourt l'annulation.

Déjà, l'arrêté attaqué est irrégulier puisqu'il n'est signé que par le secrétaire général de la préfecture du Nord, lequel ne justifie d'aucune délégation régulièrement publiée. Du reste, cet arrêté n'a été pris que par le préfet du Nord, cependant que l'enquête publique avait été prescrite conjointement avec le préfet du Pas-de-Calais.

De plus, l'arrêté attaqué est intervenu au terme d'une procédure irrégulière, compte tenu des lacunes de l'enquête publique et l'insincérité des informations données au public (en ce qui concerne notamment l'actionnariat de la société EMD), des insuffisances de l'étude d'impact (notamment sur les effets cumulés avec d'autres installations classées) et des manquements dans l'étude Natura 2000, alors que le projet est situé dans le périmètre du site Natura 2000 « Banc des Flandres ».

V.- L'exposante démontrera également qu'**au fond**, l'arrêté attaqué encourt l'annulation.

En premier lieu, l'arrêté attaqué méconnaît notamment la directive RED III, en vigueur depuis le 20 septembre 2023, qui exclut, pour les zones d'accélération ou prioritaires, l'implantation de projets éoliens en zone Natura 2000 (*cf.* art. 15 *quater*).

En second lieu, l'arrêté attaqué procède d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que son implantation géographique, notamment en zone Natura 2000 et d'activité contrainte avec le double rail de navigation, n'a pas été précédée d'une analyse et d'une recherche des zones de moindre impact. Aucune solution alternative hors zone Natura 2000, quelque puisse être son coût, n'a été examinée.

PAR CES MOTIFS et tous autres à déduire, produire ou suppléer au besoin même d'office, dans un mémoire complémentaire ultérieur, l'association Vent Debout 59, exposante, conclut qu'il plaise au Conseil d'Etat :

ANNULER l'arrêté attaqué ;

METTRE A LA CHARGE de l'Etat une somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Avec toutes conséquences de droit.

Productions :

- 1°) arrêté préfectoral du 14 février 2025
- 2°) statuts Vent Debout 59

SCP MARLANGE-DE LA BURGADE
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation